

## **S.A.R.L. 2CM BAT**

Société à responsabilité limitée au capital de 46 500 Euros  
Siège social : 145 Route du Four  
73370 BOURDEAU

---

### **STATUTS**

---

La soussignée :

-Monsieur **Christophe DECOTE** né le 2 Septembre 1987 à CHAMBERY (73), pacsé sous le régime de séparation de biens à Madame BOVAGNET Julie, nationalité française, demeurant 145 Route du Four 73370 BOURDEAU, maçon.

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée et a adopté les statuts établis ci-après:

#### **ARTICLE 1er : FORME**

Une **société à responsabilité limitée** est formée du présent acte constitutif. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2e : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **2CM BAT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3e : OBJET SOCIAL**

L'objet social est :

**-Maçonnerie - tout type de travaux de maçonnerie, gros œuvre, piscine, terrassement, rénovation.**

Et généralement, toutes opérations artisanales et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

#### **ARTICLE 4e : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est : **145 Route du Four 73370 BOURDEAU.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 5e : DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6e : APPORTS**

Le soussigné apporte à la Société :

##### **APPORTS EN NATURE**

sans option pour le régime spécial des plus-values de report d'imposition article 151 octies.

Il est apporté à titre onéreux par Monsieur Christophe DECOTE à la société sous les garanties de fait et de droit, un montant total de 46 500 € correspondant aux biens ci-dessous désignés

- . un fonds de commerce de maçonnerie - gros œuvre 15 000 €
- . du matériel : laser rotatif, boulonneuse choc, kit buron, mini pelle 14 000 €
- . de l'outillage : marteau piqueur, perforateurs, disqueuse, scies circulaires, visseuse 200 €
- . un véhicule Renault Mascott 3 400 €
- . un véhicule Citroën Jumpy 13 700 €
- . un ordinateur 200 €.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts, établi par Monsieur Arnaud BOLUSSET désigné par le futur associé.

#### **ARTICLE 7e : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est **de quarante-six mille cinq cents Euros (46 500 Euros).**

I - Il est divisé en **465 parts sociales de 100 Euros** chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 8e : PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur Christophe DECOTE 465 parts sociales numérotées de 001 à 465.

## **ARTICLE 9e : COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10e : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

## **ARTICLE 11e : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociables ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec **le consentement de l'associé unique**.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé pourra être reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si un conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de l'associé unique.

La décision de l'associé devra alors être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément serait réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le resterait pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de l'associé unique.

## **ARTICLE 12e : GERANCE**

La Société est administrée par un gérant, personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi lui attribue.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou compte tenu des circonstances qu'il ne pouvait l'ignorer, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Il ne pourra déléguer à un tiers l'intégralité de ses pouvoirs, il pourra valablement conférer des délégations spéciales de caractère temporaire pour des opérations déterminées mais seulement avec son autorisation si la gérance est confiée à un tiers.

**Monsieur Christophe DECOTE demeurant 145 Route du Four 73370 BOURDEAU est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.**

Monsieur Christophe DECOTE déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

## **ARTICLE 13e : DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, en assemblée, par l'associé unique.

Une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes et sur l'affectation du résultat. Cette mission principale et annuelle est réalisée par l'associé unique.

Les autres décisions relatives aux modifications statutaires peuvent être prises par l'associé unique.

Si la gérance est confiée à un tiers, ce dernier pourra provoquer toute décision nécessaire de l'associé unique; la loi n'envisage cette faculté qu'à propos de l'approbation des comptes annuels, mais l'application des règles de droit commun doit conduire à cette interprétation dans les autres cas.

## **ARTICLE 14e : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 15e : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence à courir le 1 er Juillet de chaque année pour se terminer le 30 Juin.**

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 Juin 2025.

La société déclare ne pas opter pour le régime fiscal spécial des plus-values de report d'imposition prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

La société optera à l'impôt sur les sociétés en matière de bénéfices.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

#### **ARTICLE 16e : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée à l'associé sous forme de dividendes.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 17e : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, se prononcer s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 18e : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit:

La liquidation est faite par le gérant alors en fonction ou par un tiers. Dans ce dernier cas l'associé unique conservera son pouvoir d'associé.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions de la loi, pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation et les actifs disponibles reviendront alors à l'associé unique après apurement des dettes.

La dissolution ne sera opposable aux tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. L'avis de clôture de la liquidation sera publié.

#### **ARTICLE 19e : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par l'associé unique selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 20e : PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

**Monsieur Christophe DECOTE** est investi des pouvoirs les plus étendus pour rendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements nécessaires à l'exploitation.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Christophe DECOTE et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment:

- pour signer et faire signer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;
- de faire procéder au Registre du commerce et des sociétés, à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

**Fait à Bourdeau le 31 Juillet 2024, en autant d'exemplaires que requis par la loi.**

**DECOTE Christophe**

